ASPRO GRAND SURPRISE

L'esprit Grand-Surprise !

STATUTS DE L'ASPRO GRAND SURPRISE

Article 1 – ASSOCIATION

Fondée le 30 octobre 2001 sous le nom d'Association des Propriétaires de « Grand Surprise » dite Aspro Grand Surprise, elle est régie par les articles 60 et suivants du code civil Suisse, avec siège social à l'adresse du président.

Article 2 – BUTS

2.1. L'Aspro Grand Surprise a pour but de développer la série « Grand Surprise » en régate et en croisière ainsi que toute activité s'y rapportant.

2.2. L'Aspro Grand Surprise est garant de l'application de la jauge monotype acceptée par l'Assemblée Générale.

Article 3 – MEMBRES

3.1 L'association se compose de 3 catégories de membres :
- Les membres propriétaires
- Les membres équipiers
- Les membres d'honneurs

3.2 En cas de refus d'un nouveau candidat, le comité n'est pas tenu d'indiquer le motif du refus.

3.3 Tout membre peut donner sa démission en informant par écrit le comité de l'Aspro.

Article 4 – COTISATIONS

4.1 Les cotisations doivent être réglées avant le 30 avril de l'année en cours.
L'Aspro accepte les nouveaux membres en cours d'année. La cotisation sera due entièrement.

4.2 Les cotisations doivent être payées pour être classé au championnat de l'Aspro grand surprise.

4.3 Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

4.4 Les cotisations sont envoyées par courriel.

.

Article 5 – ORGANISATION

5.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Aspro Grand Surprise. Elle se réunit en Assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard avant la fin février de l'exercice suivant et en Assemblée générale extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres de l'association ayant le droit de vote en font la demande écrite.

5.2 L'Assemblée Générale est convoquée par courriel au moins 10 jours à l'avance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour fixé par le comité. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au président avant l'Assemblée générale.

5.3 L'Assemblée générale peut délibérer valablement si un cinquième des membres de l'Association sont présents ou représentés.

5.4 Seul les membres Propriétaire ont le droit de vote et décident à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Les membres équipiers ont une voix consultative.

5.5 En cas de copropriété, les co-propriétaires délégueront un représentant de leur bateau comme membre propriétaire ayant le droit de vote

5.6 Les votes et élections se font à main levée sauf si le quart des membres présents demandent le vote au bulletin secret.

5.7 L'assemblée Générale ordinaire statue notamment sur les objets suivants :

- Rapport du Président sur l'activité de l'année écoulée ;
- Rapport du trésorier sur l'exercice écoulé ;
- Rapport du vérificateur des comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- Rapport de la commission technique ;
- Election du comité pour une année ;
- Election du Président pour une année ;
- Election du vérificateur des comptes pour une année ;
- Fixation des cotisations annuelles ;
- Exclusion de membres sur proposition du comité ;
- Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité.

Article 6 – COMITE

6.1 Le comité comprend au minimum 4 membres dont :
- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

6.2 Le comité répartit lui-même les fonctions entre ses membres.

6.3 Le comité se réunit sur convocation du Président. Il ne peut statuer valablement qu'avec un minimum 3 membres.

6.4 Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

6.5 Le comité décide des signatures nécessaires pour engager l'Association.

Article 7 - ANNEE CIVILE

L'année civile débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 8 – RESPONSABILITE

8.1 L'Association est responsable jusqu'à concurrence de ses biens propres. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Aspro Grand Surprise.

8.2 Le vérificateur des comptes a libre accès à la comptabilité de l'Association et contrôle les comptes de l'année puis dressent un rapport à l'attention l'Assemblée Générale.

Article 9 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts ne pourra être faite qu'au cours d'une Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Aspro Grand Surprise sont constituées notamment par :

- Les cotisations ;
- Les dons, subventions, legs qui pourraient être faits à l'Aspro Grand Surprise ;
- Les bénéfices éventuels, de ventes ou d'actions diverses.

Article 11 - COMMISSION TECHNIQUE

11.1 Elle a pour but de surveiller l'application du règlement de jauge et de traiter les problèmes techniques s'y rapportant.

11.2 La commission technique est élue par le comité.

11.3 La commission technique se compose de 2 membres.

Article 12 – DISSOLUTION

12.1 L'Association pourra être dissoute par l'Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'Association.

12.2 Une seconde Assemblée sera convoquée immédiatement si les deux tiers des membres ne sont pas présents.

12.3 Les biens de l'Association dissoute seront remis entièrement à l'ACVL.

Article 13 – VALIDITE

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 30 octobre 2001 et ont été révisés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2006 et du 25 janvier 2024.

Lausanne, le 25 janvier 2024

Le Président
Bernard Borter